

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(Livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement)

Du 9 décembre 2009

Société Evonik Rohmax France à Lauterbourg

Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées, en particulier son article R.512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 autorisant la société Rohmax France à exploiter ses installations de Lauterbourg,
- VU** la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 déposée le 29 juillet 2009 par la société Evonik Rohmax France (nouvelle dénomination sociale de Rohmax France, déclaration du 20 décembre 2007),
- VU** le rapport du 20 août 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 7 octobre 2009,

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions déposée le 29 juillet 2009 concerne en particulier des aménagements relatifs aux émissions de composés organiques volatils dont l'effet conduit à réduire le niveau d'émission admis par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004,

CONSIDÉRANT qu'une fréquence de contrôle annuel des émissions par des mesures normalisées est nécessaire pour s'assurer périodiquement du respect des valeurs limites de flux prescrites, et qu'il est aussi nécessaire, pour la vérification du flux annuel, de compléter cette mesure par des bilans matières,

CONSIDÉRANT qu'il a été omis, la nature de la production étant néanmoins déclarée par l'exploitant et connue de l'administration, de mentionner au tableau de nomenclature la rubrique n° 2660 relative à la fabrication industrielle de polymères,

EN APPLICATION des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 -

Les dispositions ci dessous se substituent à celles, rappelées en italique et entre guillemets, des articles correspondant (numérotation en gras italique) de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 janvier 2004 autorisant les activités de la société Evonik Rohmax France (siège social : Port du Rhin BP 79 à Lauterbourg). Une version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 23 janvier 2004 est jointe au présent arrêté.

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

"Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société RohMax dont le siège social est BP 79 à Lauterbourg est autorisée à exploiter ses installations et à procéder à ses extensions sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG, en Zone Industrielle.

Le tableau ci-dessous rassemble les activités de la société **RohMax**, relatives à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en incluant le projet d'extension :

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1172	<p>Stockage et emploi de substances Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t</p>	D	<p>Neodol 25E (mélange d'alcools primaires C12-C15)</p> <p>1 réservoir de 50 t</p> <p>1 wagon de 50 t</p>	L005-400
1212	<p>Emploi et stockage de Peroxydes organiques</p> <p>3. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 :</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t</p> <p>4. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1 et S2 :</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 000 kg</p> <p>5. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 :</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t</p>	A 1 km	<p><u>Peroxydes R2 - S2/S3 :</u></p> <p>- trigonox 21S</p> <p>- trigonox C</p> <p>Total : 2,5 t</p> <p><u>Peroxydes R3 – S1 :</u></p> <p>- t-butylperpivalat</p> <p><u>quantité : 500 Kg</u></p> <p><u>Peroxydes R3 - S3 :</u></p> <p>- peroxyde de benzoyl (BPO)</p> <p>- Diisopropyl benzene hydroperoxyde (DIBHP)</p> <p>- t-butylperisononanoat</p> <p>- V229 (di-tert-butylberoxybutan 50 %)</p> <p>Total : 36 t</p>	<p>L145</p> <p>L103</p> <p>L103</p> <p>L127</p> <p>L103</p> <p>L127</p>

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A 2 km	<u>Annexe 1</u> : Capacité équivalente totale de 500 m ³	Zone L003 Zone L005 Zone L040
1433	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables , B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 10 t	A 2 km	<u>Annexe 2</u> : Quantité totale de 150 tonnes	Zone L007 Zone L040
1434	Installations de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables . 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A 1 km	<u>Annexe 2</u>	
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	NC	Capacité totale de 25 m ³	

(...)"

est remplacé par :

"Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Evonik RohMax France dont le siège social est BP 79 à Lauterbourg est autorisée à exploiter ses installations et à procéder à ses extensions sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG, en Zone Industrielle.

Le tableau ci-dessous rassemble les activités de la société Evonik RohMax France, relatives à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en incluant le projet d'extension :

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1172	Stockage et emploi de substances Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	D	Neodol 25E (mélange d'alcools primaires C12-C15) 1 réservoir de 50 t 1 wagon de 50 t	L005-400
1212	Emploi et stockage de Peroxydes organiques 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	D	Trigonox C ou 21S	L040695 Production L040
2660a	Fabrication industrielle de polymères	A 6 km	<u>Production annuelle</u> : 45 000 t	L007 L040

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A 2 km	<u>Annexe 1</u> : Capacité équivalente totale de 500 m ³	Zone L003 Zone L005 Zone L040
1433	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables , B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 10 t	A 2 km	<u>Annexe 2</u> : Quantité totale de 150 tonnes	Zone L007 Zone L040
1434	Installations de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables . 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A 1 km	<u>Annexe 2</u>	
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	NC	Capacité totale de 25 m ³	

(...)

Article 7.1. Modalités générales de contrôle

"(...)

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus :

- mensuellement pour les effluents liquides,
- trimestriellement pour les déchets,
- annuellement pour les rejets à l'air.

(...)."

est remplacé par :

" (...)

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus :

- mensuellement pour les effluents liquides,
- annuellement pour les rejets à l'air et les déchets.

(...)"

Article 8.2. Conditions de rejet

"Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Répère usine</i>	<i>Cheminées d'émission</i>	<i>Composés</i>	<i>Hauteur (m)</i>	<i>Diamètre (m)</i>
<i>RX 1 (L7 et L40) (regroupé en 1 point de mesure)</i>	<i>Évent des condenseurs réacteur</i>	<i>monomères</i>	<i>18</i>	<i>0.08</i>

est remplacé par

"Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Repère usine	Cheminées d'émission	Composés	Hauteur (m)	Diamètre (m)
RX 1	Conduite de sortie bâtiment après pompe à vide L007-437	Monomères	18	0.08
RX 2	Conduite de sortie bâtiment après groupe froid L040-023	Monomères	18	0.055

Article 8.4. Valeurs limites de rejet

"Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Paramètres</i>	<i>Origine des rejets</i>	<i>Concentration n mg/m³</i>	<i>Flux (kg)</i>		<i>Méthode de mesure</i>
			<i>Horaire</i>	<i>Annuel</i>	
<i>Méthacrylate de méthyle</i>	<i>Évent de condenseur</i>	<i>110</i>	<i>0,05</i>	<i>400</i>	<i>(1)</i>
<i>Méthacrylate de butyle</i>	<i>Évent du séparateur</i>	<i>110</i>	<i>0,01</i>	<i>80</i>	<i>(1)</i>
<i>Cyclohexane</i>		<i>150</i>	<i>3</i>	<i>10 000</i>	<i>(1)</i>
<i>Ensemble des COV totaux non méthaniques y compris styrène</i>	<i>Évent du condenseur</i>	<i>110</i>	<i>3,1</i>	<i>10 500</i>	<i>(2)</i>

(1) détermination par bilan massique

(2) prélèvement et analyse des COV non méthaniques selon les normes NFX 43 301 et NFX 43 300

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées."

est remplacé par :

"Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Paramètres	Emissaire de rejet	Flux (kg)		Méthode de mesure
		Horaire kg/h	Annuel kg/an	
COV totaux non méthaniques	RX 1	1,0	1800	(1)
COV totaux non méthaniques	RX 2	1,0	2800	(1)
Somme des methacrylates	RX 2	0,1	500	

(1) prélèvement et analyse des COV non méthaniques selon les normes NFX 43 301 et NFX 43 300

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Remarque :

Il n'est pas utilisé de méthacrylates à l'atelier L007 (émissaire RX1)"

Article 8.5. Contrôle des rejets

"Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Dans ce cadre, les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution.

Dans l'impossibilité de réaliser des mesures aux points d'émission compte tenu de risques évidents pour le personnel ou d'impossibilités techniques, des bilans massiques pourront remplacer ces mesures.

Dans tous les cas où seuls sont mesurés les composés organiques volatils totaux non méthaniques compte tenu des conditions particulières de fonctionnement des productions, un bilan massique détaillé sera établi annuellement."

est remplacé par :

"Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Dans ce cadre, les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution.

Il est procédé annuellement à un contrôle analytique suivant les normes en vigueur des teneurs en COVNM (émissaires RX1 et RX2) et en méthacrylates (émissaire RX2). Les résultats commentés, en concentration et en flux, de ce contrôle sont transmis à l'inspection.

L'exploitant procède aussi à un bilan matière annuel. Pour la quantification de ses émissions, il exploite les données de ce bilan et celles des mesures effectuées."

Article 10.3. Élimination des déchets

"Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées."

est remplacé par :

"Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées."

21.2.2. Opérations d'homogénéisation

"Pendant les opérations d'homogénéisation, l'accès au local abritant les pompes de cisailage des plexols sera réglementé et interdit à toute personne non autorisée et non équipée.

Le local est constitué de parois résistantes aux projections et fabriquées en matériaux incombustibles.

La boucle de refroidissement sera dotée d'une alarme sur la température haute."

est remplacé par :

"Pendant les opérations d'homogénéisation, l'accès au local abritant les pompes de cisailage des "Viscoplex" sera réglementé et interdit à toute personne non autorisée et non équipée.

Le local est constitué de parois résistantes aux projections et fabriquées en matériaux incombustibles.

La boucle de refroidissement sera dotée d'une alarme sur la température haute."

Article 22. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

"Les installations constituant les dépôts de peroxydes organiques, ainsi que les ateliers où ils sont employés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 (J.O. du 6 janvier 1994).

L'exploitant respecte les consignes d'exploitation et de sécurité pour les 3 stockages repérés L103, L127 et L145 appartenant à la société Rohm & Haas qu'il utilise pour ses activités."

est remplacé par :

"Les installations constituant les dépôts de peroxydes organiques, ainsi que les ateliers où ils sont employés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 (J.O. du 6 janvier 1994).

L'exploitant respecte les consignes d'exploitation et de sécurité pour les stockages repérés L127 et L145 appartenant à la société Rohm & Haas, qu'il utilise pour ses activités."

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article art. R. 512-39 du code de l'environnement modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Evonik Rohmax France.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Wissembourg,
- le Maire de Lauterbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Evonik Rohmax France.

LE PRÉFET,

Annexe : version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 23 janvier 2004.

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).